

Unité départementale des Bouches du Rhône  
Adresse postale :  
16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 07/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CREALIS

35 rue Emmanuel Eydoux  
Traverse de la Monjardé  
13016 MARSEILLE 16

Références : D-0252-MRS-2022

Référence à rappeler dans toute correspondance : N°AIOT – 0006402472

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement CREALIS implanté 35 rue Emmanuel Eydoux Traverse de la Monjardé 13016 MARSEILLE. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme annuel de contrôle.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CREALIS
- 35 rue Emmanuel Eydoux Traverse de la Monjardé 13016 MARSEILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006402472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CREALIS exploite des installations de traitement, de transit, regroupement et tri de déchets dangereux de type fluides frigorigènes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites de l'inspection du 24/06/2020 (protection contre la foudre),
- les mesures de bruit,
- les rejets aqueux,
- la gestion des fluides frigorigènes,
- les garanties financières,

- la cessation partielle d'activité avec libération des terrains,
- la mise à jour des informations du site,
- la vérification périodiques des installations,
- l'admission préalable de déchets,
- les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/10/1990.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour des informations du site	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 3	/	Prescriptions complémentaires
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	Prescriptions complémentaires
Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7	/	Sans objet
Protection Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Bruit	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-91	/	Sans objet
Ammoniac	Arrêté Préfectoral du 19/10/1990, article 4	/	Sans objet
Visites périodiques	Arrêté Préfectoral du 19/10/1990, article 5	/	Sans objet
Cessation d'activité d'un site à A	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39	/	Sans objet
Eau	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.6	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points de contrôle nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

Concernant la situation administrative du site, il est demandé à l'exploitant de fournir au Préfet sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport un dossier de porter à connaissance afin de mettre à jour son arrêté préfectoral. Le détail du dossier à transmettre est précisé en observation du constat n°1 ci-après.

Concernant les mesures de bruit, l'exploitant n'a pas fait de surveillance depuis 2013. Aussi il est demandé à l'exploitant de réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport une nouvelle campagne de mesures de bruit et transmettre les résultats à l'Inspection dès

réception.

L'inspection a également permis de traiter les suites de la précédente visite. A cet effet, concernant le risque foudre, **l'exploitant devra sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport** justifier la prise en compte des remarques formulées dans le rapport de vérification de fin de travaux.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de se positionner, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport**, sur les observations relevées lors du dernier contrôle de vérification des installations électriques (*cf. rapport n°R9587709-005-1 de 2021*), et transmettre les justificatifs associés.

#### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Mise à jour des informations du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, EDD et étude d'impact
<b>Prescription contrôlée :</b> Fournir les pièces mentionnées à l'article R.512-6 du code de l'environnement conformément au R.513-2
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a pu montrer que l'étude de dangers et l'étude d'impact avaient été réalisées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/08/2013. Compte tenu de la baisse d'activité et de l'emprise foncière, ces documents devront être remis à jour.
<b>Observations:</b> Concernant la mise à jour des informations du site, l'exploitant transmettra sous 3 mois les documents nécessaires à la mise à jour de son arrêté préfectoral. L'exploitant réalise un récolement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour chacune des rubriques dont relèvent ses activités. Le dossier inclut : <ul style="list-style-type: none"><li>• les documents demandés aux points 1 à 4, 7 et 8 de l'article R.181-13 du code de l'environnement,</li><li>• le périmètre ICPE,</li><li>• la descriptions des rejets (air, eau.),</li><li>• la mise à jour de l'étude de danger,</li><li>• le tableau des activités mis à jour, accompagné d'un argumentaire sur les rubriques retenues suite à l'évolution de la nomenclature,</li><li>• les demandes de dérogation éventuelles aux prescriptions générales suite au récolement demandé supra,</li><li>• la mise à jour complète du calcul des garanties financières (calcul initial, quantités maximales de déchets présents sur site...), la vérification de l'article R.511-11 du code de l'environnement qui pourrait les soumettre à la rubrique 4001.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réévaluation du calcul
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.
<b>Constats :</b> L'inspection a permis d'échanger sur la réactualisation du calcul des garanties financières. Le calcul devra être repris afin de prendre en compte la valeur corrigée du paramètre "alpha" (indice d'actualisation des coûts) et la baisse d'activité ( <i>cf.Observation constat n°1</i> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-91
<b>Thème(s) :</b> Autre, Vérification de la reprise des fluides frigorigènes est sans frais
<b>Prescription contrôlée :</b> Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente.  Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine.  Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206.
<b>Constats :</b> Les fluides frigorigènes sont repris sans frais par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ammoniac

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/1990, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Stockage d'ammoniac
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'ammoniac en réservoir de capacité unitaire de plus de 50 kg est interdit.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, aucun stockage d'ammoniac en réservoir de capacité unitaire de plus de 50 kg n'a été constaté sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Visites périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/10/1990, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Visites périodiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement fera l'objet de visites périodiques des marins-pompiers
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a montré que des visites ont bien été réalisées. L'exploitant a précisé que les marins-pompiers effectuent des exercices différents (produits chimiques...) à chaque visite. La prochaine visite est prévue le 2 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité d'un site à A

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation partielle d'activité avec libération des terrains
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le courrier adressé à la mairie, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-25-II du code de l'environnement. La visite de terrain a également permis de constater que l'espace avait bien été libéré malgré un report de la date définitive de cession.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Implantation – Aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques de 2019, 2020 et 2021. Dans le rapport n°R9587709-005-1 de 2021, il a été constaté la présence d'observations (exemple : identification incomplète des circuits de l'armoire électrique...), déjà formulées en 2019 et 2020. L'exploitant n'a pas pris en compte les observations relevées lors de ces contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage des véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit.
<b>Constats :</b> L'activité ne génère aucun rejet aqueux sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés. L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte. Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.
<b>Constats :</b> Lorsque l'exploitant réceptionne des déchets autres que des fluides frigorigènes (exemple Hexafluorure de soufre - SF6), il demande au propriétaire du déchet de remplir un certificat d'acceptation préalable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protection Foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Autre, Résultats de l'analyse du risque Foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :** L'inspection a permis de vérifier l'observation formulée lors de la précédente inspection. Suite à l'analyse de foudre, l'exploitant a fait une étude technique et a réalisé des travaux (facture de mars 2016 transmise par l'exploitant). Suite à ces travaux, l'exploitant a fait réaliser une vérification des installations par la société RG Consultant (rapport n°RGC 22 540 révision A du 25/04/2016). Ce rapport fait état de 2 remarques concernant l'installation intérieure de protection contre la foudre. L'exploitant justifiera la prise en compte de ces remarques.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Bruit

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8.4

**Thème(s) :** Autre, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a pu être constaté que les mesures de bruit n'ont pas été réalisées depuis 2013. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif à la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet